

1861.
10 Janvier.

Vendosme (1) et connestable (2) prengnent aux affaires : en quoy je ne voys encoires qu'il y ait riens d'asseuré, ny que l'on puisse faire certain jugement du gouvernement qu'ilz establiront pour pendant la minorité du roy, que préalablement les estatz de France ne soyent séparez, envers lesquelz ceulx qui aspirent au plus grand crédit feront, pendant qu'ilz sont assemblez, les offices qu'ilz jugeront convenir pour se auctoriser par l'auctorité desdicts estatz. Et jusques alors aussi, se pourra-il mal arrester quelle façon de négocier l'on debvra prendre avec eulx, puisqu'ilz se fortiffient de gens sur la frontière, et mesmement contre Gravelinghes et Hesdinfert et à la coste de la marine, ne scait-l'on à quelle occasion, ny si c'est le retour seulement des gens de guerre qu'ils avoient appellé encoires du temps du feu roy, qu'ilz renvoyent aux garnisons dont ils estoyent partiz, ou s'ilz auroient quelque desseing contre Angleterre, ou si, en faveur de la royne vefve (qu'est moins apparent), ilz voudroient envoyer gens en Escosse : si est-ce que ce qui est sur la frontière n'est encoires en grand nombre, et j'ay enchargé à monsieur d'Égmond d'y envoyer pour savoir ce qu'en est, et escript au S^r de Wackene qu'il envoie incontinent quelcun par la coste marine de France, pour entendre plus certainement ce qu'il se y fait.

Quant à Angleterre, Vostre Majesté verra, par la relation (de la part de l'ambassadeur) du docteur Tornero, que je luy ay fait mettre par escript (3), les termes ausquelz les choses estoyent à son partement d'Angleterre, et les desseingz que tiennent Sicel et autres conseillers pour establir la succession et se conformer en leur hérésie pour en cas que la royne decédoit sans enfans ; et verra Vostre Majesté l'insolence dont a usé ledict conseiller Cicel, par la copie de ce que ledict évesque de la Quadra en a escript freschement à monsieur d'Arras. Et certes, les termes que tient ceste royne nous mectent en bien grande paine ; et si ceulx de France presentent l'oreille à ce que vraysemblablement elle leur fera mettre en avant touchant la religion, ce ne sera sans mettre la chose en bien grand hazard, quoy qu'il soit de l'obéissance que monsieur de Vendosme a donné au pape par ceulx qu'il envoya devant la mort du feu roy,

(1) Antoine de Bourbon, duc de Vendôme, roi de Navarre.

(2) Anne de Montmorency.

(3) Nous n'avons pas cette relation.

1361.
10 Janvier.

estant l'inconstance des François telle que sur icelle l'on ne peult prendre grand fondement ou assurance. Et n'estoit ce point de la religion, l'on pourroit apparemment avoir plus d'espoir que, pendant la minorité de ce nouveau roy, les François ne mouveroient aysément guerre à qui que ce soit, et qu'ilz se contenteroient, pour tout ce temps, de se deffendre, restablir leurs finances et redresser les affaires de leur royaume; et le mariaige que pourra faire la royne d'Escosse vefve (1) pourra estre grand part pour l'assurance du repoz ou donner inquiétude au royaume d'Angleterre, selon que ledict mariaige sera. Mais enfin, comme j'ay dict, jusques les estatz de France se séparent, que vraysemblablement ne seront beaucoup plus longuement ensamble, et que l'on voye arresté l'estat du gouvernement, l'on ne peult faire certain jugement. Et, comme qu'il soit, nous ne povons toutesfois estre icy, sinon avec grandes soubçons et doubtes, puisque, congnoissans les voysins la nécessité que l'on passe icy, cela leur pourroit donner désir d'aventurer d'y entreprendre; et n'ayant ny argent ny crédit, il seroit bien difficile d'y résister, et seroient les choses en grand bransle avant que l'on puist négocier avecq les estatz, aux termes qu'ilz sont, chose que puist ayder à l'assurance: ce que je supplie très-humblement à Vostre Majesté considérer et de y pourveoir comme elle verra convenir.

Encoires n'a-l'on envoyé de France les lettres que Vostre Majesté dit avoir donné, à l'instance du Sr de Lymoges, pour la restitution du chief de saint Quentin; mais, incontinent que j'en euz advertissement de Vostre Majesté, je despeschay vers ceulx du chapitre de Lens, pour savoir comm'il leur va quant à la restitution de leurs relicques, et pour jointement les presser à ce que, soit audict Lens ou aillieurs, ilz se rassemblent, comm'il convient, pour satisfaire à l'obligation qu'ilz ont de faire le service divin, puisque ilz reçoivent la rente de la fondation destinée pour icelluy, et sur mes lettres ne m'ont encoires répondu. Et, si l'on nous presse sur ladicte restitution du coustel de France, sur les lettres de Vostre Majesté, ce que, je pense, ilz ont différé pour le trespas survenu du feu roy très-chrestien, que Vostre Majesté aura ja entendu par lettres de son ambassadeur, nous regarderons de leur satisfaire, conforme à l'intention de Vostre Majesté, et nous servant des considérations qu'elle y a tenu, déclairées par sesdictes lettres.

(1) Marie Stuart.

J'ay veu ce que Vostre Majesté escript de la provision qu'elle donne pour remédier à ce que le facteur Jehan Lopez Gaillio dict n'avoir moyen de se pouvoir obliger en son propre et privé nom, selon l'offre que l'on a fait aux estatz, me remectant, quant à ce point, à ce que j'en respondz à Vostre Majesté par autres mes lettres; et regardera-l'on de faire tout ce que sera possible pour trouver moyen duquel lesdicts estatz se puissent contenter.

1361.
10 Janvier.

Et pour luy dire comme l'on est avecq eulx quant au fait des aydes, mesme celle pour l'entretènement des garnisons au lieu des Espaignolz, l'on s'en treuve encoires en difficulté avec aucunes des villes et petitz membres d'icelles de Brabant, et mesmes en l'endroit de ceulx de Bois-le-Duc et Louvain, lesquelz l'on a renvoyé, pour ce qu'ilz n'estoyent sur ce point suffisamment chargez pour le total accord; et doibvent retourner ceulx de Louvain déans huit et ceulx de Bois-le-Duc déans dix ou douze jours.

Ceulx de Hollande, nonobstant tous offices en ce par moy faitz, et tant de négociations si souvent avec eulx renouvelées par le prince d'Oranges, au lieu de xxxii^m livres par an que portoit leur cotte pour lesdictes garnisons, ne sont venuz à présenter que xxv^m desdicts florins par an, et encoires soubz condition. Et quant à l'autre demande de Vostre Majesté sur le moyen de vendition de rentes, sur laquelle ilz présentoient seulement la somme de lx^m livres une fois, que ne faisoit le tiers de ciiii^m m. livres, ausquelz venoient les xxv^m livres de rente à eulx demandez, j'ay, monseigneur, après les avoir oy, leur fait respondre, sur l'ung et l'autre desdicts pointz, la grande inégalité que ce seroit (acceptant leurs offres) avec les autres estatz, s'estans desjà la pluspart d'iceulx approchez au plus près à la demande de Vostre Majesté, et conditionné leur accord : « en-cas que les autres estatz feissent le semblable, » par où, s'il se trouvoit si grande discrèpance de leur coustel, ilz rendroient par ce tout l'accord des autres inutile; acceptant néanmoins leur accord quant à l'entrelènement desdictes garnisons, comme en estant contraincte de l'accepter, pour, en joignant ce qu'ilz accorderoient avec les sommes qu'ont aussi accordé les autres estatz, pouvoir commencer à faire payement aux gens de guerre au temps leur préfigé, si avant que leurdict accord se pourroit extendre, sans toutesfois n'oser départir du surplus, montant à la somme de vii^m livres par an, pour lesdictes trois années, veu que l'on ne se pouvoit passer de moindre nombre que de iii^m n^e testes; leur ordonnant de donner

1561.
10 Janvier.

ordre que les deniers de leur accord, pour les trois premiers mois encom-
mencez le premier d'octobre dernier, fussent prestz pour le premier de cestuy,
et que du surplus de vii^m livres par an ilz se voulsissent, à l'exemple des
aultres estatz, conformer à la demande à eulx faicte, et que, quant à l'autre
demande de Vostre Majesté, fondée sur le moyen de vendition de rentes, je
ne me pavois contenter desdicts lx^m livres une fois par eulx accordez, ne
revenans, comme dit est, que au tiers de la somme de xv^m livres de rente à
eulx demandée; et, conditionnant lesdicts de Hollande qu'ilz accorderoient icelle
somme si avant que autres estatz avoient fait le semblable, la raison vouloit
qu'en cecy ilz se conformassent réciproquement avec eulx, et haulchassent la
somme pour le moins jusques à l'advenant des xii^m livres de rente par an au
denier douze, portant Vostre Majesté le court d'icelle pour trois années, ou,
s'ilz aimoient mieulx venir au pied par eulx proposé de la payer en deux
termes, je seroye contente de vi^{xx} m. livres aux mesmes termes par eulx advisez,
ainsi qu'il plaira à Vostredicte Majesté veoir plus au long par les copies, tant
de la responce desdicts d'Hollande que de ce que sur icelle leur ay fait
réplicquer.

Le mal est que cest accord se diffère tant, quelque dilligence que l'on face,
comme Vostre Majesté a peu appercevoir par le compte que de temps à autre
l'on luy en ha donné, que les interrestz auront mengé le principal, avant
que l'on se puisse servir de l'accord, et demeurera-l'on chargé de bonne partie
du principal; et si ne voys autre remide, quel qu'il soit, puisque nous sommes
avec les estatz aux termes que Vostre Majesté scait, et que l'on ne peult mectre
nul expédient en avant sans leur consentement, que n'est obtainable; et manians
lesdicts estatz les deniers des aydes, le crédit des finances de Vostre Majesté
est du tout perdu, et tant plus pour estre le demaine de Vostre Majesté vendu
et engaigé. Par où il ne fault espérer que icy se puisse trouver expédient
quelconque, si Vostre Majesté ne nous ayde de dès là; et je ne diray combien
nous en avons besoing, puisque par tant de lettres et escriptz ci-devant envoyez,
et par l'estat que j'espère se envoyera présentement, Vostre Majesté entendra
assez le besoing et l'hazard où nous serions, si quelque chose extraordinaire
nous survenoit, fût de dehors ou de dedens, puisque ordinairement, aux termes
où nous sommes, l'on peult tenir à miracle que jusques à oyres l'on se soit
soustenu.

Par mesdictes dernières et les copies jointes, Vostredicte Majesté aura peu veoir le pied que l'on avoit prins sur le dressement et entretenement des trois mil chevaulx d'ordonnances, aussi des m^m n^c testes; aussi que, pour furnir aux huict mois que l'on devoit avancer ausdicts chevaulx d'ordonnances pour se mectre en ordre, et quatre mois au jour de la monstre, il estoit nécessaire que Vostre Majesté y furnist de son coustel pour le court en l'entretènement desdictes garnisons : confiant que — comme cecy tant emporte et n'y a moyen quelconque d'y furnir de ce coustel; aussi, pour les causes contenues en mesdictes dernières lettres, ne furnissant Vostredicte Majesté audict court à ce commencement, l'accord desdicts estatz demeureroit infructueux— que Vostre Majesté, pour obvyer à ung si grand inconvenient que ce seroit pour ces pays, aura jà donné ordre pour le payement de sadicte cotte.

1361.
10 Janvier.

Une autre grande difficulté y est entrevenue, pour ce que, comme j'en ay touché à Vostre Majesté par mes lettres du second de novembre, ceux de Flandres ne se vouloient renger soubz la généralité et superintendance du commissaire messire Anthoine van Straelen, et sur quoy l'on ha eu avec lesdicts de Flandres plusieurs négociations et s'en sont fait plusieurs offices, tant en ma présence que autrement, à part, par monsieur d'Égmond et président (1), sans que l'on les a peu induire de se vouloir accommoder, quant audict Straelen, avec ceux de Brabant et la généralité des autres estatz jointz avec eulx, bien qu'ilz se conformoient quant aux autres petites difficultez, assavoir de laisser au prouffit de Vostre Majesté le cler et bon de leurs comptes, qu'est chose si petite qu'elle ne mérite la paine, et signer iceulx avec lesdicts autres estatz, et consentoient de aussi furnir le payement des huict mois pour l'équipage et les quatre mois pour la monstre desdicts m^m chevaulx; persistans toutesfois, comme dessus, de ne se vouloir submectre à l'ordonnance du superintendant et commissaire général, ains de faire le payement, par leur trésorier et commissaires des monstres, à telles bendes que leur seroient désignées.

Et me trouvant, monseigneur, en ceste paine, et pour ne délaisser riens de ce que pourroit servir pour tost povoir mettre sus lesdicts chevaulx d'ordonnances, je me suis advisé de faire ausdicts estatz de Brabant, comme ayans charge des aultres, une remonstrance, leur représentant les offices faitz vers

(1) Le chef et président Viglius.

1861.
10 Janvier.

lesdicts de Flandres pour les induire à la commune oppinion des estatz, à quoy l'on ne les avoit par nul moyen peu du tout induire, mesmes quant à se submettre audict superintendant et commissaire général; leur remonstrant aussi ce qu'il emportoit que lesdictes bendes se meissent au plus tost sus, et que la monstre s'en feist, aiant desjà signifié à tous capitaines de bendes la résolution prinse sur ledict équippage et monstres, lesquelz, si ceste négociation alloit en plus de longueur, se pourroient désespérer; les requérant pour ce que, prengnant regard à l'estat et besoing des affaires de par deçà, et que j'avoie fait et faisois encoires tout ce qu'estoit possible vers lesdicts de Flandres, ilz voulsissent consentir, au nom des estatz généraulx, que, par provision, le payement se puist faire par leur superintendant et trésorier aux bendes que leur désigneroy; offrant aussi de faire furnir en ses mains la quote que vient à la charge de Vostre Majesté, et faire apparoir souffisamment que iceulx de Flandres ayent aussi satisfait à leur contingent; que, comme ceci seroit le même effect et seroit satisfait à l'intention des estatz généraulx, ilz se y voulsissent accommoder, sans pour ce entrer en nouvelle négociation, que ne causeroit que longueur par trop préjudiciable au bien et sheurté du pays.

Sur laquelle remonstrance lesdicts estatz de Brabant ont respondu par ung acte qu'ilz m'ont depuis exhibé, contenant qu'ilz estoient contens que, à l'ordonnance dudict superintendant général, seroient paieez par leur trésorier les huit mois pour l'équippage desdictes bendes et les quatre mois à la monstre, et que, ne s'estans ceulx de Flandres encoires conformez avec les aultres estatz, ilz payeront toutesfois les huit et quatre mois en présence dudict superintendant, lequel seroit tenu auctoriser, de la part de Vostre Majesté, pour prendre la monstre des gens à cheval que se payeront, pour ceste fois, par le trésorier desdicts de Flandres, affin qu'iceulx estatz puissent estre sheurs qu'il y soit satisfait, affin aussi que ledict commissaire général en puist donner attestation ausdicts estatz : le tout sans préjudice du recèz ou résolution des estatz généraulx; n'entendans aussi iceulx estatz estre tenuz à ultérieur payement de gendarmerie ou bendes, ou de souffrir estre fait autre payement de leur coustel, que seullement par ordonnance dudict Straelen; requérans que le voulsisse à ce auctoriser pour ceulx de Flandres, en cas que je ne les puisse induire de consentir audict commissaire général avant le second payement que se debvra faire par lesdicts estatz, pourveu aussi que lesdicts autres estatz y consentent,

et que la cotte de Vostre Majesté fût aussi mise ès mains de leur trésorier, et employée au payement que dessus.

1861.
10 Janvier.

Et m'ayans lesdicts estatz de Brabant fait la responce susdicte, et m'en présenté l'acte en présence de ceulx du conseil d'Estat de Vostre Majesté, je leur ay, par l'advis d'iceulx, fait déclarer que je seray, au nom de Vostre Majesté, contente que le commissaire ou superintendant général soit présent au payement des douze mois que, pour ceste fois, se fera des estatz de Flandres, par leur trésorier, aux bendes que leur seront désignées; aussi de auctoriser ledict commissaire général pour assister à la monstre d'icelles bendes, et ce à la fin contenue en l'acte desdicts estatz de Brabant; que davan- taige je ferois mettre ès mains du trésorier général des estatz ce à quoy revient la cotte de Vostre Majesté au payement desdicts xii mois, mais que d'auctoriser ledict commissaire ou superintendant général, dois maintenant, pour après lesdicts xii mois, je leur feiz dire qu'ilz estoient assez informez des offices que jusques à présent j'avoie fait et faict faire vers les députez des estatz de Flandres, pour les faire renger à l'opinion des estatz généraulx; et, comme lesdicts de Flandres s'estoient, sur mes derniers offices, retirez, mal me pouvois promptement résoudre sur ladicte auctorisation pour après lesdicts douze mois, povant estre que iceulx députez retourneroient chargez de mieulx s'accommoder à l'opinion des autres, que me seroit plaisir; et, en cas que non, ne délaisserois de continuer encoires tous offices pour les y induire, ou adviser sur ce que autrement se pourra faire pour donner ausdicts estatz contentement raisonnable. A laquelle response ilz se sont acquiescez, et en ay incontinent escript en conformité à tous les estatz de par deçà en particulier, affin qu'ilz se veullent conformer à ce que s'est ainsi passé avec lesdicts estatz de Brabant en leur nom, et qu'ilz envoient leur consentement avec le porteur de mes lettres, et que quant et quant ilz donnent ordre que leur quote et portion des deniers soit apprestée et furnye à leurdict trésorier, comm'il convient, affin que puisse donner contentement ausdicts estatz de Brabant, ayans limité leur accord par leur consentement.

Et affin que Vostredicte Majesté puist, s'il luy plaist, avoir tant plus d'esclar- cissement de ceste négociation, j'ay faict joindre à cestes copies, tant de la remonstrance par moy faicte ausdicts estatz de Brabant que de l'acte d'iceulx et de ce qu'en conformité j'en ay escript aux autres estatz : à quoy me réfère,

1861.
10 Janvier.

sans travailler Vostredicte Majesté de redicte, bien que je me treuve fort empeschée comment je pouïray faire pour les autres payemens que suyvront, veu le différend susdict entre les estatz généraulx et ceulx de Flandres, lequel, combien qu'il ne soit d'aucune importance, et aiant le mesme effect de ce qu'ilz prétendent par le moyen duquel l'on use par provision en ce payement de la première année, ilz en demeurent toutesfois de tous les coustelz oppiastres; et de auctoriser le superintendant, contre l'oppinion de ceulx de Flandres, je ne le treuve aucunement faisable, et s'en pourroient suyvre des inconveniens, si plus longuement ilz voulsissent persister, comme assez ilz ont démontré.

Quant à ceulx de Brabant en l'endroict des autres aydes, l'on est encoires bien long avec eulx, et avoient bien ceulx d'Anvers et les deux premiers membres de ceste ville mis en avant quelque moyen; mais ceulx de Louvain et Bois-le-Ducq ne sont aussi de riens venuz chargez: par quoy ha convenu les renvoyer; et jusques l'on aura achevé avec lesdicts de Brabant, l'on ne peult parvenir à l'effect de l'accord des autres pour l'ayde que se doit furnir par vendition de rentes, pour estre par les autres conditionnez: « suivant que » lesdicts de Brabant facent le semblable. » Et oultre ce, demeure encoires une condition en l'accord de ceulx de Flandres, qu'est que Vostre Majesté ne permecte constituer par deçà aucun consulat pour la nation d'Espagne au dehors dudict pays de Flandres, affin que, comm'ilz dyent, icelluy pays de Flandres, ayant si petit moyen et espoir de ressource, ne perde ung des principaulx entretiens de si peu de marchandise qu'on y exerce, qu'est ledict consulat, et principalement sur l'estaple de la laine. Et combien que je leur faisoye dire que je tenois y avoir suffisamment satisfait par les responcez précédentes, pour autant qu'estoit en moy, dont par raison se devoient contenter ceulx de Bruges, en tant qu'on les assuroit de les maintenir en leurs privilèges, et ne me povois eslargir davantaige et amplier lesdicts privilèges sans le bon vouloir de Vostre Majesté, les veullant néanmoins bien asseurer que je tiendroys volontiers la main que autre consulat d'Espagne ne soit accordé, et que j'advertiroye Vostre Majesté de ceste poursuiete, et qu'il vaudroit beaucoup mieulx de faire ceste instance par requeste que par condition, et que volontiers recommanderoye favorablement ladicte requeste de ceulx de Bruges à Vostre Majesté, puisqu'à icelle en appartenoit la disposition, toutesfois ilz ne

s'en sont voulu contenter, ains persistent jusques au bout en ladite condition. Laquelle comme je ne leur sçavois purger sans savoir le bon plaisir de Vostre Majesté, je leur avois depuis fait dire qu'ilz m'eussent plus particulièrement à informer ce qu'ilz prétendoient pour ledict consulat : à quoy ilz n'ont encoires furny ; et crains que à la fin, si l'on veult achever avec eulx, il leur faudra complaire en cecy. Et certes, si l'on leur ostoit ce consulat, en tant que peult concerner le fait des marchandises, et mesmes des laynes d'Espagne, ce leur viendroit à ruyner tout le pays de Flandres, à grand interest, veu que plusieurs vivent de la facture des laynes ; et ayans lesdicts membres de Flandres si bien servi ès guerres dernières, ilz méritent bien ceste faveur, soubz correction de Vostre Majesté, de leur laisser ledict consulat qu'ilz ont eu jusques à présent : ne m'estant aussi apperceu que l'intention de Vostre Majesté, en tout ce que l'on y a fait quant à Anvers, soit esté que l'on feist préjudice à ceulx de Bruges.

Sur ce que, devant le partement de Vostre Majesté des pays de par deçà, le conte de Hornes, comme lors gouverneur de Gheldres, et depuis le conte de Meghen, avoient fait instance à ce que, pour les faire plus respecter ès pays de leur gouvernement, l'on les voulsist auctoriser à pouvoir disposer des bénéfices et offices, ou du moins d'une partie, ès pays de Gheldres et conté de Zutphen, Vostre Majesté avoit ordonné d'escrire à ceulx du conseil illecq affin de dresser ung registre de tous lesdicts bénéfices et offices : ce qu'ilz ont depuis fait et m'envoyé ledict registre. Sur quoy j'escrivis audict Sr conte de Meghen, l'advertissant de la réception et que ne m'y sçauois encoires bien résoudre, sans que luy, jointement ceulx du conseil, y advisassent et me déclarassent de plus près quelz bénéfices et offices lui devoient demeurer, comme à gouverneur, prenant regard à ce que Vostre Majesté, en autres provinces, ayt réservé à soy aucuns bénéfices principaulx et autres mis sur le rolle, comme aussi y avoit des offices ausquelz moy-mesmes ne pourrois toucher, et qu'il voulsist considérer s'il convenoit hoster du tout la provision des bénéfices et offices à ung régent et gouverneur général de Vostre Majesté, en son absence, et ce non tant pour moy que pour ceulx que me pourront succéder, et que pour ce ilz voulsissent regarder par'ensamble le moyen que l'on pourroit tenir en cecy, affin que ung chascun fût respecté comm'il convient, et que après je y puisse advertir Vostre Majesté, sans l'auctorité de laquelle je n'y sçauoie

1861.
10 Janvier.

1861.
10 Janvier.

bonnement prendre résolution. Sur quoy ledict Sr conte, après avoir communiqué ledict rolle ausdicts du conseil, a icy renvoyé leur advis, comm'il plaira à Vostre Majesté veoir par le quahyer cy-joint, sans que de sa part il y ayt adjousté autre chose, pour estre, comm'il dict, partye : disant néantmoins, veu que lesdicts du conseil sont d'opinion que Vostre Majesté ou moy retenissions la pluspart desdicts bénéfices et offices; que nous le sublèverions d'autant de paine de les laisser à sa collation, estant mesmes de petite importance.

Et estant, monseigneur, cecy chose de conséquence pour ceulx qui suyvront en la gouvernance générale de par deçà, et que autres gouverneurs, à cest exemple, prétendront aussi le mesmes, et oires que Vostre Majesté vouldroit en ce respecter ledict Sr conte comm'il mérite en son particulier; et que, quant à moy, je le désireroye aussi gratifier, si est-ce qu'il ne m'a samblé y devoir prendre résolution, ains le communiquer paravant à Vostre Majesté. Et trouvant, quant aux bénéfices, qu'il n'y a que trois prévostez, lesquelz ceulx du conseil en Gheldres, par leur advis, vouldroient seulement retenir à la disposition de Vostre Majesté ou des gouverneurs généraulx, estans de bien petite importance, et les prébendes en bien petit nombre, et icelles pour la pluspart au mois du pape, alternatives avec les ordinaires, qu'est bien long de la pluspart des bénéfices comme escripvoit ledict conte, il me sambleroit, soubz très-humble correction de Vostre Majesté, que du moins icelles prépositures et prébendes debvroient demeurer réservées à la disposition de Vostre Majesté et du gouverneur général; pour à la fois en gratifier ceulx du pays, délaissant les vicairies et cousteries, qui peuvent estre environ LX, à la disposition dudict gouverneur de Gheldres, comme j'entendz elles sont esté paravant.

Et, quant aux cures dépendans de la disposition de Vostre Majesté, l'on y a jusques à maintenant pourveu par précédent examen et advis d'aucuns bons personnaiges, théologiens de Louvain. Mais, comme c'est grand travail et despence de faire venir ceulx de Gheldres de si long, je ne scaurois trouver que bien que ladicte provision se feist d'ores en avant au pays, et de ceulx qui, par examen de quelque théologien résident illecq ou, en faulte de ce, de quelcun résident à Utrecht, où communément se treuvent gens qualiffiez pour faire ledict examen, seroient trouvez qualiffiez et ydoines, avec l'advis du chancelier, lequel, ensamble ledict théologien, les deussent par ensamble nommer et présenter au gouverneur du pays, lequel leur en feroit après despescher lettres